

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 1864.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi qui accorde au Département de la Guerre un crédit supplémentaire de 5,575,000 francs, et qui autorise l'aliénation de parcelles de terrain dépendantes du domaine de la Guerre, à Anvers.

(Voir les N°s 7 et 53 de la Chambre des Représentants et le N° 4 du Sénat).

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président; Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, Vice-Président; Comte de LOOZ-CORSWAREM, MOSSELMAN, Baron DE MAN D'ATTENRODE, Baron VAN DE WOESTYNE, Comte D'ARSHOT.

MESSIEURS,

Déjà, dès le commencement de 1862, le Gouvernement avait annoncé qu'un crédit supplémentaire serait nécessaire pour l'achèvement des travaux de fortifications et d'agrandissement d'Anvers, décrétés par la loi du 8 septembre 1859.

Il évaluait, à cette époque, à 3,526,000 fr. les augmentations de dépenses; à savoir :

| | |
|---|-----------|
| 1° Pour augmentation des prix d'entreprise dépassant de 4 p. c. ceux des devis, etc. fr. | 1,600,000 |
| 2° Pour excédant des frais d'expropriation | 645,000 |
| 3° Pour détournement du Schyn et du canal d'Herenthals ainsi que pour les nouvelles portes de la ville | 1,000,000 |
| et enfin pour un surcroît de dépenses de pilotis | 285,000 |
| Total. . . . fr. | 3,526,000 |

Quelques mois plus tard, à l'occasion du Projet de Loi tendant à introduire une dérogation à la loi de comptabilité, dans le but de faciliter aux entrepreneurs des travaux d'Anvers l'exécution de leur contrat, le gouvernement fit de nouveau connaître la nécessité de crédits supplémentaires pour l'achèvement de ces travaux.

Les Chambres s'attendaient donc à être saisies d'une demande de crédit destiné à pourvoir à cette nécessité.

Le Projet de Loi que vous venez de renvoyer à notre examen tend à allouer au Département de la Guerre un crédit supplémentaire pour l'achèvement des fortifications d'Anvers, et à autoriser le Gouvernement à aliéner des parcelles de terrain dépendantes du domaine de la Guerre, à Anvers.

Ce crédit supplémentaire s'élève à la somme de fr. 5,575,000, laquelle est répartie de la manière suivante :

| | | | |
|---|-----|-----------|---|
| 1° excédant des frais d'expropriation | fr. | 675,000 | » |
| (Le produit des excédants d'emprises et de la vente des arbres, évalué par le Département de la guerre à fr. 600,000, viendra en déduction de cette somme). | | | |
| 2° augmentation sur le prix d'entreprise | | 1,660,000 | » |
| 3° détournement du Schyn | | 252,000 | » |
| 4° — du canal d'Herenthals. | | 92,000 | » |
| 5° nouvelles portes de la ville | | 1,200,000 | » |
| 6° pilotis et grillages supplémentaires | | 307,000 | » |
| 7° approfondissement des fondations | | 275,000 | » |
| 8° dépenses imprévues et terrassements | | 856,000 | » |
| 9° appropriation de la route militaire | | 258,000 | » |
| Total. | fr. | 5,575,000 | » |

La Section centrale de la Chambre des Représentants ayant demandé au gouvernement comment il se faisait que l'excédant de dépenses, évalué définitivement par M. le Ministre de la Guerre, en 1862, à 5,526,000 francs, se trouvait porté aujourd'hui à 5,575,000 francs, et pourquoi la dépense de huit portes supplémentaires était portée de sept à douze cent mille francs, il lui fut répondu qu'en janvier 1862 les travaux n'étaient pas assez avancés pour que l'on pût savoir au juste quelle serait la dépense à laquelle ils donneraient lieu, et que la nécessité de pourvoir les portes dont on venait d'exiger l'établissement, de logements, de magasins, d'abris, de corps de garde. etc., etc., entraînait à des dépenses qu'on ne pouvait évaluer alors qu'approximativement.

Répondant à d'autres demandes de la Section centrale, le Gouvernement fit connaître que si le fort de Merxem, indiqué dans les plans, mais non mentionné dans les devis soumis à la section centrale en 1859, n'avait pas été construit, c'est que, depuis, on s'était convaincu que ce fort était inutile à la défense de la place ; il fit également connaître que l'on avait renoncé à l'établissement d'un fort sur la rive gauche de l'Escaut, en face d'Austruweel, parce que l'utilité de cette construction était à son tour très-contestable.

Le Gouvernement, interrogé sur les motifs qui l'avaient déterminé à renoncer à revêtir de maçonneries l'escarpe des forts du camp retranché autres que celui n° 3, répondit que les revêtements d'escarpe de sept forts avaient été supprimés, parce que des expériences et des faits de guerre postérieurs à l'adoption de la loi, avaient démontré qu'il était avantageux de remplacer ces revêtements, exposés à être battus en brèche de loin et en peu de temps, par des bâtiments à l'épreuve de la bombe établis dans l'épaisseur du rempart. Ces bâtiments doivent servir de logement et d'abri à une partie de la garnison et à tout le matériel des fronts de tête des forts. Il ajouta que l'économie résultant de la suppression des revêtements en maçonnerie avait été absorbée par la construction de ces bâtiments.

Le Gouvernement fit connaître, en même temps, que les six casernes indiquées au plan avaient été remplacées avantageusement par deux casernes plus grandes et par des bâtiments voûtés, plus vastes et plus nombreux, établis sur les deux côtés des douze portes de la ville, et sur les côtés des six grandes canonnières du corps de la place.

Il dit aussi que le rôle que la citadelle du Nord est appelée à remplir n'exige pas que l'on y établisse d'autres bâtiments permanents et d'autres terrassements que ceux qui ont été prévus, et que le Département de la Guerre, tant qu'il conservera les bâtiments dont il dispose actuellement à l'intérieur de la place, n'aura pas besoin d'en créer de nouveaux.

Le Gouvernement termine ses explications en déclarant que les fonds votés pour l'armement de la place d'Anvers seront suffisants.

En présence d'explications aussi claires, aussi catégoriques, en présence de l'assurance donnée, dans une autre enceinte, par l'honorable Ministre de la Guerre, que le crédit demandé suffira pour l'achèvement complet des fortifications d'Anvers, votre Commission n'hésite pas à donner son approbation au Projet de Loi.

Se refuser à voter les crédits demandés, crédits qui, du reste, sont destinés à pourvoir à des dépenses prévues depuis longtemps et, de plus, parfaitement justifiées, c'est entraver l'exécution d'une loi que la Législature de 1859 a votée, parce qu'elle considérait les travaux dont on demandait l'exécution, comme indispensables pour la défense du pays.

Empêcher le Gouvernement d'achever les fortifications d'Anvers, c'est, comme le dit avec justesse l'honorable rapporteur de la Section centrale, frapper de stérilité les dépenses considérables faites jusqu'à ce jour; c'est, indirectement, décréter le démantèlement de la place, et par conséquent, bouleverser d'une manière radicale, un système de défense nationale adopté à la suite d'un sérieux et mûr examen.

Le Sénat, pas plus que nous, ne voudra, nous en sommes convaincus, assumer la responsabilité des conséquences qu'entraînerait le rejet du Projet de Loi.

Votre Commission, Messieurs, à la majorité de six voix contre une, a l'honneur de vous proposer d'adopter le Projet de Loi tel qu'il est soumis à vos délibérations.

Le Président-Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.